

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE- 223 du 6 juin 2023
relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la
destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 et L. 425-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-154 du 25 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-117 du 21 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la campagne 2016-2022 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-191 du 17 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 28 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir des accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

ARTICLE 2 - Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier pratiquées en battue ou traque-affût :

- tout participant porte a minima, une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente, y compris les accompagnateurs ;
- chaque chasseur posté matérialise les angles de sécurité de 30° à respecter. Les angles de sécurité sont matérialisés de la main de l'homme, au moyen d'un dispositif visuel de couleur vive et définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger, listé à l'article 6 ;
- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir est effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse et de manière fichante.

ARTICLE 3 - Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier :

- énonce les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants (traqueurs et postés) ;
- appose ou fait apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone de chasse et les risques de collision routière ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse considérée ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 4 - Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100 m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

ARTICLE 5 - En période d'ouverture générale, le tir à balle sur les territoires de chasse de moins de 5 hectares d'un seul tenant est interdit.

ARTICLE 6 - il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- en direction des personnes et des animaux domestiques ;
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens ;
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifiés et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption par arrêté préfectoral d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Le Préfet,



Bertrand GAUME